



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

DDT/AFC/2017/017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

suspendant l'exercice de la chasse de la bécasse des bois
des turdidés, des limicoles, des anatidés, des rallidés et des alaudidés
jusqu'au mardi 31 janvier inclus

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 424-3 ;

VU l'article L 2215-1 du Code général des collectivités publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 2016 / DDT / AFC / 296 du 29 avril 2016 portant ouverture et fermeture de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2016-2017 ;

VU le déclenchement de la procédure nationale « gel prolongé » par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de Mme la directrice départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT la persistance de la vague de froid qui sévit actuellement dans le département ainsi que le gel des masses d'eau et du sol ;

SUR proposition de Mme la directrice des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'exercice de la chasse de la **bécasse des bois, des turdidés, des limicoles, des anatidés, des rallidés et des alaudidés** est suspendu sur l'ensemble du territoire de Meurthe-et-Moselle, depuis la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au mardi 31 janvier inclus.

ARTICLE 2 – Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie, M. le Directeur départemental de la Sécurité publique, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'oveterie, M. le directeur de l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 24 janvier 2017

P.le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY